

RÈGLEMENT MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME, PLAN DIRECTEUR DE L'ARRONDISSEMENT MERCIER / HOHELAGA-MAISONNEUVE (CO92 03386) ET Y INCORPORANT LE PROGRAMME PARTICULIER D'URBANISME LOUIS-HYPPOLITE-LAFONTAINE

VU les articles 85 et 109 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1);

À la séance du, le conseil de la ville décrète:

1. Le plan intitulé «L'affectation du sol» du Plan d'urbanisme, plan directeur de l'arrondissement Mercier / Hochelaga-Maisonneuve (CO92 03386), est modifié par le remplacement d'une partie de l'aire d'affectation «Équipement collectif et institutionnel» dans le secteur délimité par la rue Hochelaga, la limite arrière des lots faisant front sur la rue Beauclerk, la rue Joseph-Daoust et l'autoroute 25 par une aire d'affectation «habitation» et une aire d'affectation «commerce / habitation», tel qu'illustré à l'annexe A du présent règlement.
2. Le plan intitulé «Les limites de hauteur et de densité» du Plan d'urbanisme, plan directeur de l'arrondissement Mercier / Hochelaga-Maisonneuve (CO92 03386) est modifié par l'ajout, dans le secteur décrit à l'article 1, d'un secteur de limites de hauteur et de densité de la catégorie 6B et d'un secteur de la catégorie 9B, tel qu'illustré à l'annexe B du présent règlement.
3. Le Plan d'urbanisme, plan directeur de l'arrondissement Mercier / Hochelaga-Maisonneuve (CO92 03386) est modifié par l'ajout, après le chapitre 4 du chapitre suivant:

«5 Les programmes particuliers d'urbanisme.

Contexte.

Le plan d'urbanisme de l'ancienne Ville de Montréal comportait des secteurs de planification particulière ainsi que des plans de site. Ces deux instruments concernaient des opérations de planification de nature et de portée variées, impliquant la ville seule ou conjointement avec un ou plusieurs partenaires, et visant la requalification de secteurs appelés à changer de vocation ou encore le développement de grands terrains non desservis.

Or, la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) prévoit d'autres

mécanismes poursuivant sensiblement les mêmes fins soit les programmes particuliers d'urbanisme et les plans d'aménagement d'ensemble.

Dans les cas où la ville souhaite définir les orientations d'aménagement pour un secteur donné et se donner les moyens de sa mise en oeuvre, la Loi a mis à sa disposition, à l'article 85, le programme particulier d'urbanisme. Il s'agit d'un instrument flexible dont la ville peut moduler le contenu en fonction des besoins inhérents à un contexte donné.

Afin de se conformer à la loi et de se doter des instruments de planification appropriés pour le développement de certains secteurs, il est nécessaire d'introduire dans le plan d'urbanisme un chapitre traitant de ces programmes particuliers d'urbanisme de manière à ce que ces opérations puissent produire les effets juridiques prévus par la loi.»

4. Le Plan d'urbanisme, plan directeur de l'arrondissement Mercier / Hochelaga-Maisonneuve (CO92 03386) est modifié par l'ajout, à son chapitre 5, du Programme particulier d'urbanisme Louis-Hyppolite-Lafontaine joint à l'annexe C du présent règlement.

ANNEXE A

ANNEXE B

ANNEXE C